

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(119^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du dimanche 11 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAULT

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence. (p. 8837).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 8837)

Après l'article 11 *quindecies (suite)* (p. 8837)

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 201 du Gouvernement : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Amendement n° 318 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 203 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Maxime Gremetz. - Adoption.

Amendement n° 199 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 202 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 200 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 266 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 348 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Article 12 *(précédemment réservé)* (p. 8842)

Amendement n° 61 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 8842)

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 374 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 378 et 379 de M. Fuchs : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Charles de Courson. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 12 *bis (précédemment réservé)* (p. 8842)

Amendement n° 63 de la commission *(précédemment réservé)* : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 *bis* modifié.

Article 13 *(précédemment réservé)* (p. 8844)

Mmes Janine Jambu, le ministre.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 8845)

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 2 rectifié de M. Deniaud : Mme Bernadette Izac-Sibille, MM. le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. - Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de M. de Courson, 207, deuxième rectification, de M. Bignon et 273 rectifié de M. Chamard : MM. Charles de Courson, Yves Van Haecke, Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 16 rectifié ; les amendements n° 207, deuxième rectification, et 273 rectifié n'ont plus d'objet.

Les articles 14 à 28 ont été précédemment examinés.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Article 29 (p. 8847)

MM. Claude Bartolone, Maxime Gremetz, Mme Elisabeth Hubert.

Amendements de suppression n° 153 de Mme Jacquaint, 190 de M. Michel et 306 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 198 de M. Fuchs : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retraits.

Adoption de l'article 29.

Après l'article 29 (p. 8849)

Amendement n° 169 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 307 de Mme Royal : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre, M. Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mmes le ministre, Elisabeth Hubert. - Adoption.

Amendement n° 228 de M. Barrot : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Edouard Landrain, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean Briane, Claude Bartolone. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Bignon : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8852)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8852).

3. **Ordre du jour** (p. 8852).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi,
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 1690, 1764).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 201, après l'article 11 *quindecies*.

Après l'article 11 *quindecies* (suite)
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 201, ainsi libellé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, avant l'article L. 131-1, un article L. 130-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-1.* - Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche.

« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre de: affaires sociales, de la santé et de la ville. Le calcul des assiettes et des cotisations de sécurité sociale est actuellement soumis à différentes règles d'arrondi, à des décimes ou à des sommes très petites, qui rendent complexe la liquidation des cotisations par les entreprises. La commission de simplification des relations entre les organismes de recouvrement et les entreprises a préconisé dans son rapport une harmonisation des règles.

L'amendement n^o 201 procède à cette unification en adoptant la règle la plus courante et vise l'ensemble des organismes qui assurent le recouvrement des cotisations sociales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 201.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 318 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-14, un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-14-1.* L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime. Toutefois, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur, ayant droit d'un assuré social, poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4.

« II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations..." *(Le reste sans changement.)* »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "soit directement à l'assuré" sont insérés les mots : "ou aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1" *(Le reste sans changement.)* »

« IV. - La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

« V. - Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'action de l'assuré" sont insérés les mots : "et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

« VI. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par étudiant affilié", sont insérés les mots : "ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9".

« VII. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérés à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux

de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

« VIII. - L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 163-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9".

« IX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1996. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement a une importance non négligeable : symboliquement, c'est la première mesure d'ordre législatif que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre à la suite de la consultation nationale des jeunes ; mais surtout, il répond à une demande formulée depuis des années par les jeunes concernant leur régime de protection sociale.

Il a pour but de favoriser l'autonomie d'accès aux soins des jeunes âgés de plus de dix-huit ans, qui restent ayants droit de leurs parents jusqu'à l'ancienne majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans. Actuellement, jusqu'à leur entrée dans la vie active, les jeunes doivent passer par leurs parents pour obtenir le remboursement de leurs soins. Or beaucoup vivent de façon autonome. Ils sont d'ailleurs majeurs.

On comprend très bien que certains jeunes n'aient pas envie de passer par leurs parents et de leur confier les ordonnances. Cela peut même poser des problèmes. Je pense, par exemple, aux jeunes femmes qui ont recours aux centres de planification familiale et qui ne souhaitent pas, par ce biais, informer leurs parents de leur vie privée. Elles pourraient trouver que c'est abusif. Sans parler d'autres raisons, touchant à la vie quotidienne.

Désormais, dans tous les régimes d'assurance maladie et maternité de sécurité sociale, les jeunes pourront demander à bénéficier directement des remboursements. Je me souviens d'ailleurs avoir proposé il y a vingt ans à l'Assemblée des mesures du même ordre pour les couples qui vivaient séparés. Les enfants se trouvant automatiquement rattachés à la sécurité sociale de leur père, ce dernier était remboursé, alors que c'était, le plus souvent, la mère séparée qui avait supporté les dépenses de santé.

Pour ceux qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur, ce dispositif revêtira un caractère automatique. Il anticipera l'affiliation des intéressés au régime étudiant, qui intervient généralement, lorsqu'ils n'exercent pas une activité professionnelle, à l'âge de vingt ans.

Par ailleurs, le présent article fixe les règles de compétence pour les services des prestations de base aux jeunes concernés.

Pour les étudiants, les prestations seront servies par les mutuelles étudiantes, à l'exception des étudiants ayants droit de ressortissants de certains régimes particuliers de sécurité sociale pour lesquels la délégation de gestion ainsi mise en place soulèverait trop de difficultés.

Pour les jeunes qui n'ont pas le statut d'étudiants, l'organisme compétent sera la caisse de gestion du régime de l'assuré dont l'intéressé est ayant droit.

Cette mesure entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire. Il eût été un peu compliqué de le faire dès maintenant, parce que beaucoup d'étudiants ont déjà organisé leur régime de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. C'est un amendement important, dans la mesure où il permet à tous les jeunes âgés de plus de dix-huit ans de bénéficier d'un accès direct aux prestations de maladie, sans avoir à passer par les parents dont ils sont les ayants droit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Charnard.

M. Jean-Yves Charnard. Je me réjouis qu'un amendement tout à fait convenable vienne enfin en discussion sur un tel sujet.

Sous la législature précédente, en effet - certains s'en souviennent - ...

M. Jean-Pierre Foucher. Oh oui !

M. Jean-Yves Charnard. ... vers deux heures du matin, avait été présenté un amendement si peu compréhensible que le Gouvernement et ceux qui le supportaient n'étaient pas d'accord sur l'interprétation à lui donner.

J'avais demandé une suspension de séance, et nous nous étions réunis pour comprendre. Nous nous étions alors rendu compte que l'amendement en question visait lui aussi à une plus grande indépendance des jeunes étudiants vis-à-vis de leurs parents, mais que son adoption coûtait environ 1 000 francs par an en plus aux familles. Nous l'avions combattu et le Gouvernement avait été obligé de le retirer.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre d'Etat, l'amendement actuel du Gouvernement, n° 318 rectifié, constitue une réponse au questionnaire que le Premier ministre avait adressé aux étudiants, réponse d'autant plus satisfaisante que son adoption n'entraînera pas de surcoût pour les familles. C'est donc avec beaucoup de plaisir que, personnellement, je voterai cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement témoigne lui aussi de notre volonté de mettre en œuvre les recommandations de la commission Pteur sur la simplification des formalités administratives.

La loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises prévoit que les URSSAF, ainsi que les comptables publics, seront désormais tenus d'inscrire au gîte du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance toute créance supérieure à 80 000 francs dans le délai de trois mois suivant son échéance.

Or, en application du code de la sécurité sociale, les URSSAF sont actuellement tenus de signaler à la Banque de France les dettes de cotisations exigibles supérieures à 150 000 francs. Ce seuil ne tient compte ni de la taille de l'entreprise, ni de sa masse salariale, et crée

une distorsion dans la publicité qui est donnée aux dettes de sécurité sociale. Ce signalement est très souvent source de litige.

Deux systèmes d'information ne pouvant coexister utilement, il est nécessaire de supprimer le signalement à la Banque de France. Sa suppression s'inscrit dans le prolongement du rapport Prieur sur la simplification des relations entre les organismes de recouvrement et les entreprises. Il mettra fin à une source de litige entre les URSSAF et leurs cotisants. C'est là encore une simplification importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission est favorable à la suppression d'une formalité devenue inutile.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Merci, madame le ministre d'Etat, de reconnaître, enfin, qu'il y a des dettes patronales à la sécurité sociale. Vous m'aviez dit un jour, ici, qu'il n'y en avait pas ! Je regrette simplement qu'on n'ait pas retenu les propositions que nous avons faites pour en assurer le recouvrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 193 de M. Michel Bouvard n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré à la section 7 du chapitre 2 du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-14, un article L. 382-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-15. - Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement, qui a pour objet de permettre aux organismes agréés, chargés de la gestion des assurances sociales des artistes-auteurs, d'exercer une action sociale en faveur de leurs ressortissants, répond à une demande déjà ancienne. En effet, l'Association pour la gestion des assurances sociales des artistes-auteurs et la Maison des artistes n'ont pas aujourd'hui cette possibilité, à la différence d'autres caisses. Une telle action sociale existe bien à la Maison des artistes, mais elle est financée sur une base volontaire par les versements des adhérents de l'association.

Le présent amendement a donc pour objet de créer un fonds d'action sociale spécifique aux organismes agréés, qui pourront prendre en charge tout ou partie des cotisations des assurés en situation difficile. Il répond à une demande très forte des intéressés, dont certains se trouvent justement aujourd'hui en grande difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame le ministre d'Etat, le financement de cette action sociale supplémentaire va-t-il se traduire par une augmentation des cotisations ou sera-t-il assuré dans le cadre des cotisations existantes ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Dans le cadre des cotisations existantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1^{er} avril 1995. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Reprenant, là encore, l'une des conclusions du rapport Prieur sur la simplification des formalités administratives, cet amendement prévoit d'assouplir le délai de déclaration auquel est subordonné le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié.

Ce délai, actuellement fixé à trente jours à compter de l'embauche, serait reporté jusqu'à la date d'exigibilité du premier versement de cotisations. Celle-ci étant exigible trimestriellement, le délai effectif serait en moyenne de deux mois.

La suppression de la principale cause de rejet des demandes d'exonération, c'est-à-dire le dépôt hors délai de la seule déclaration, devrait faciliter l'application d'une mesure d'allègement des charges qui connaît toujours un succès important.

Par ailleurs, toujours par souci de simplification, l'amendement prévoit que la déclaration d'embauche et la demande d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale soient effectuées sur un document unique adressé à l'organisme de recouvrement des cotisations, au lieu de transiter par les directions départementales du travail et de l'emploi.

On fait très souvent reproche au Gouvernement de mettre en place des commissions d'études et de faire des rapports sans jamais en tirer les conséquences. Vous constaterez que ce n'est pas le cas pour le rapport de la commission Prieur.

M. Charles de Courson. Voilà du concret !

M. Jean-Yves Chamerd. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

M. Maxima Grametz. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, la date "1^{er} janvier 1995" est remplacée par la date "30 juin 1995".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par un accord collectif de branche" sont insérés les mots : "ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, par décret en Conseil d'Etat".

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1995. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il ne s'agit plus d'une question de simplification administrative, mais d'une question de fond sur laquelle le Gouvernement a été très sollicité par les personnes concernées, à savoir les journalistes photographes-reporters.

Cet amendement a pour objet de mettre fin à une situation d'incertitude juridique qui les concerne. La loi du 27 janvier 1993 a en effet prévu que ces photographes, tout en bénéficiant de la présomption de salariat, peuvent percevoir des revenus complémentaires assimilables à des droits d'auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres dans la presse.

Elle a laissé aux partenaires sociaux le soin d'établir la frontière entre les revenus principaux assimilés à des salaires et les revenus complémentaires considérés comme des droits d'auteur.

Les négociations qui se sont engagées en 1993 n'ont pu aboutir. Néanmoins, après consultation, le Gouvernement est convaincu qu'elles peuvent aujourd'hui reprendre et trouver une conclusion favorable. Le présent amendement prévoit donc de proroger de six mois le délai fixé initialement pour l'intervention d'un accord. Nous sommes en train d'œuvrer pour obtenir cet accord.

Toutefois, si ces nouvelles négociations n'aboutissent pas, le Gouvernement serait amené à prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à une indispensable clarification juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

M. Maxime Grametz. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est complété par les mots : "restant à leur domicile ou admises dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement vise à étendre aux personnes âgées en établissement le champ de l'expérimentation sur la prise en charge de la dépendance prévue par l'article 38 de la loi du 25 juillet 1994, expérimentation qui ne concerne pour l'instant que des personnes âgées maintenues à domicile.

Il s'agirait de rendre possible une telle expérimentation, à charge, bien sûr, pour le Gouvernement, de la mettre en application le moment venu aux établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. D'ailleurs, une expérimentation de tarification est déjà en cours, dont Mme le ministre d'Etat va peut-être nous parler.

L'adoption de cet amendement supposerait une nouvelle négociation avec l'assemblée des présidents des conseils généraux avec laquelle, je vous le rappelle, la caisse d'assurance vieillesse a conclu une convention pour la prestation à domicile.

Je ne souhaite pas, madame le ministre d'Etat, imposer cette extension, mais simplement la rendre possible. Au cours de l'année prochaine, par exemple, et après avoir tiré les enseignements de l'expérimentation sur la tarification, vous pourriez lancer cette nouvelle expérimentation, sans avoir à repasser devant le législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Chamard, même si elle comprend le souci qu'anime notre collègue.

Son adoption impliquerait en effet la renégociation du cahier des charges qui a été établi en concertation avec l'APCG et la CNAV et qui exclut pour le moment du champ de l'expérimentation les personnes hébergées en établissement. Il y a donc tout lieu de craindre que, dans ces conditions, cette expérimentation ne pourrait pas débiter, comme prévu, le 1^{er} janvier 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je remercie M. le rapporteur, dont les explications vont dans le même sens que les observations du Gouvernement.

L'article 38 de la loi du 25 juillet 1994 dispose que des conventions pourraient être conclues entre des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale afin de mettre en œuvre des dispositifs expérimentaux.

C'est sur le fondement de cet article que j'ai lancé une consultation auprès de l'ensemble des départements français. Les expérimentations devraient commencer dès le 1^{er} janvier prochain. Elles seront destinées exclusivement aux personnes âgées dépendantes demeurant à leur domicile.

Comme l'a indiqué M. Fuchs, l'adoption de cet amendement obligerait à revoir tout le dispositif.

Par ailleurs, j'ai lancé en février 1994 une autre expérimentation, conduite dans dix-neuf établissements hébergeant des personnes âgées, afin de préparer l'harmonisation des modes de prix en charge en établissement des

personnes âgées dépendantes. Je recevrai les conclusions définitives de cette deuxième expérimentation dans le courant du mois de janvier.

Ainsi, comme vous le souhaitez, monsieur Chamard, les deux expérimentations distinctes que nous menons apporteront les enseignements indispensables à la mise en place d'une politique de prise en charge globale de la dépendance adaptée aux besoins des personnes âgées et de leur famille, compatible avec les moyens que les collectivités publiques peuvent y consacrer.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, dont l'adoption apparaîtrait aux départements qui sont engagés dans les expérimentations limitées au domicile, comme une modification des règles qu'ils ont acceptées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ma première idée, madame le ministre d'Etat, était effectivement de retirer mon amendement. Je veux bien encore le faire si ce qu'a dit M. Fuchs est certain. Nous aurons dans quelques mois le résultat des deux expérimentations en cours. Imaginons qu'au cours de l'été prochain on se dise qu'il serait bon de mener une expérimentation concernant l'allocation dépendance en établissement. Vous allez devoir revenir devant le législateur, comme il a fallu le faire pour les personnes maintenues à leur domicile. Or il n'y a pas forcément un DDOS tous les ans. En 1993, par exemple, il n'y en a pas eu. Mon amendement n'impose rien. Il autorise, il permet. Le Gouvernement pourra, s'il le veut, négocier avec l'APCG.

Je ne veux rien imposer. Si l'on considère que cet amendement crée une obligation, je le retirerai. Mais dans mon esprit il ouvre une porte au Gouvernement, qui sera libre de prendre ou non certaines dispositions au vu des résultats de l'expérimentation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le député, je crains qu'en étendant le champ de l'expérimentation aux personnes « restant à leur domicile ou admises dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées »; comme le propose votre amendement, il soit plus difficile de tirer les conclusions de l'expérimentation qui vient d'être acceptée dans douze départements. Ce nombre a été retenu pour des raisons financières, car la Caisse nationale d'assurance vieillesse ne pouvait y consacrer davantage de crédits, et aussi parce que certains départements n'étaient pas en mesure de le faire. Adopter un tel amendement risquerait de brouiller les résultats de l'expérimentation. Les choses seraient plus claires si nous en restions là.

M. le président. Monsieur Chamard, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Chamard. Oui, monsieur le président, en souhaitant que nous puissions aller plus loin, notamment pour ce qui concerne les établissements, au cours des dix-huit mois qui viennent.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 348, ainsi libellé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de

classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques renues par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Les mutuelles étudiantes mentionnées à l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles peuvent recevoir en tant que de besoin les informations et bénéficient des autorisations, en particulier pour l'utilisation du Répertoire, nécessaires au traitement prévues dans l'alinéa précédent.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents du présent article, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux leur numéro national d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Un problème se posera l'année prochaine pour l'immatriculation des étudiants à leur régime de sécurité sociale. En effet, les procédures d'immatriculation reposaient jusqu'ici sur la transmission du numéro d'identification NIR par l'éducation nationale. Or l'éducation nationale ne gère plus ce numéro. Il convient donc de prévoir une autre procédure.

Les amendements déposés précédemment par M. Chamard et M. Bouvard, et que leurs auteurs ont bien voulu retirer, avaient le mérite d'essayer de répondre à ce problème, mais leur rédaction n'était pas entièrement satisfaisante dans la mesure notamment où ils laissaient de côté le rôle des caisses primaires d'assurance maladie.

Une concertation, qui s'est traduite par plusieurs réunions de travail entre les mutuelles étudiantes, les ministères des affaires sociales, de l'éducation et de l'enseignement supérieur et la Caisse nationale d'assurance maladie, a permis d'aboutir à une rédaction plus consensuelle. C'est celle que vous propose le Gouvernement dans l'amendement n° 348, que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamerd. Ayant moi-même participé à certaines discussions avec les organismes étudiants, je me réjouis qu'un consensus soit intervenu entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance maladie et les mutuelles étudiantes. Nous avons là une bonne solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Disposition relatives à l'aide sociale

« Art. 12. – I. – A. – 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "bureau d'aide sociale" sont remplacés par les mots : "centre communal d'action sociale".

« 2° L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale.

« I. – B. – Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal".

« I. – Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes" sont remplacés par les mots : "en établissement public de coopération intercommunale".

« II. – Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : "groupées en syndicat de communes" sont remplacés par les mots : "constituées en établissement public de coopération intercommunale".

« III. – L'article 138 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Les membres désignés" sont remplacés par les mots : "Les membres élus".

« 3° Le sixième alinéa est abrogé.

« IV. – Dans les articles 135 et 139 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centres communaux", sont insérés les mots : "ou intercommunaux".

« V. – Au troisième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "le centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« I. – Dans le IV de l'article 12, après la référence : "139", insérer les mots : ", ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140".

« II. – Rédiger ainsi le début du V de cet article :

« V. – Aux premier et troisième alinéas de l'article 140... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Les amendements n° 61 et 62 sont de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable aux amendements n° 61 et 62.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« VI. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "communaux", sont insérés les mots "et intercommunaux". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 374, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront

se voit accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite "de préparation à la retraite".

« Le montant de cette dernière est égal à 65 p. 100 de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 francs.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4^e de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b du 4^e de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie - maternité - invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2^e de l'article L. 322-4 du code du travail.

« L'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1^{er} janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel.

« II. - L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans. »

Sur cet amendement, M. Jean-Paul Fuchs a présenté deux sous-amendements, n° 378 et 379.

Le sous-amendement n° 378 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 374 par la phrase suivante : "Ce montant est fixé à 4 500 francs pour 1995". »

Le sous-amendement n° 379 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du septième alinéa du I de l'amendement n° 374 :

« L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite... (Le reste sans changement.) »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 374.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le présent amendement est le corollaire de celui déposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Il a pour objet d'attribuer une allocation, dite « de préparation à la retraite », aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée en fin de droits et bénéficiaires, depuis plus de six mois, du fonds de solidarité créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1992.

La couverture sociale des allocataires est assimilable à celle des préretraités du fonds national pour l'emploi.

Cet amendement abaisse, en outre, l'âge d'admission au bénéfice du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 à cinquante-cinq ans.

Je précise par avance que je suis bien entendu d'accord avec les sous-amendements de M. Fuchs, qui visent à harmoniser la rédaction de cet article avec celle adoptée au Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 374 et soutenir les sous-amendements n° 378 et 379.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'amendement n° 374 n'a pas été examiné par la commission. Il tend à insérer dans le présent projet de loi un article additionnel identique à l'article 51 bis du projet de loi de finances, qui a institué une allocation de préparation à la retraite au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires, depuis six mois, de l'allocation différentielle du fonds de solidarité.

A titre personnel, je trouve contestable, d'un point de vue juridique, la méthode qui consiste à insérer des dispositions identiques dans deux textes en cours d'examen au Parlement.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La rédaction de cet amendement illustre les inconvénients de cette méthode, puisqu'elle ne reprend pas deux apports utiles du Sénat, qui a adopté le projet de loi de finances en première lecture la nuit dernière. C'est pourquoi j'ai déposé deux sous-amendements visant à intégrer ces deux apports qui ont respectivement pour objet de fixer à 4 500 francs le montant de l'allocation différentielle pour 1995 - c'est le sous-amendement n° 378 - et de préciser que cette allocation sera revalorisée dans les mêmes conditions que l'allocation de préparation à la retraite - c'est le sous-amendement n° 379.

Sous réserve de ces deux modifications, je suis favorable à l'amendement n° 374.

M. le président. La parole est à M. Maxime Grometz.

M. Maxime Grometz. Nous sommes favorables à cet amendement et nous le voterons, car c'est l'aboutissement d'une vieille revendication des associations d'anciens combattants. Je regrette simplement, comme je l'ai dit en commission, que le montant de l'allocation de préparation à la retraite ne puisse excéder un plafond mensuel brut de 7 000 francs et que ce plafond ne soit pas porté à 8 000 francs comme le demandaient les organisations.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. le rapporteur nous dit que la rédaction de l'amendement n° 374 pose un problème ; mais on ne le règlera pas en fixant à 4 500 francs pour 1995 le montant minimal de ressources. Est-ce à

dire qu'il n'y aura pas de revalorisation ? Je propose qu'il soit précisé que le montant est fixé à 4 500 francs « au minimum » pour qu'il soit possible de le revaloriser. En outre, il me paraît de la compétence de la loi de fixer un minimum, mais pas le montant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je crois qu'il faut fixer le montant sans prévoir de revalorisation, car l'accord sur le montant est intervenu en tenant compte de la situation de 1995. Cette disposition vaut pour une année seulement.

M. Charles de Courson. Faudra-t-il voter à nouveau chaque année ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les crédits figureront dans la loi de finances.

Selon le septième alinéa du I de l'article 51 bis du projet de loi de finances pour 1995 tel qu'il a été adopté par le Sénat : « L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1^{er} janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. »

La formule « à compter du 1^{er} janvier 1996 », qui est du reste un peu ambiguë, signifie, me semble-t-il, que la revalorisation interviendra chaque année dans les mêmes conditions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 378.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 379.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Au b du 4^e, après les mots : "aux articles", est insérée la référence : "L. 322-3".

« b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4^e), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3^e de l'article L. 351-3 du présent code. »

« c) Au dernier alinéa, après les mots : "mentionnées au", sont insérés les mots : "a et au b du".

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au c du 4^e sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 1994. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa (a) du I de l'article 12 bis les alinéas suivants :

« a) Le b du 4^e est ainsi rédigé :

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2^e de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à inclure dans la liste des dépenses du fonds de solidarité vieillesse les sommes représentatives de la validation des périodes de service de l'allocation de préparation à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 51 bis du projet de loi de finances pour 1995 modifiant l'article 125 de la loi de finances pour 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Dans les établissements d'aide par le travail, ils comprennent, à l'exclusion des charges directement entraînées par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînées par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité de caractère professionnel ainsi que les frais de transport collectif. Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret, peuvent être inclus dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier des établissements de rééducation professionnelle et les charges de fonctionnement de l'activité sociale des centres d'aide

par le travail sont pris en charge sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé, pour les établissements de rééducation professionnelle, par l'assurance maladie et, pour les centres d'aide par le travail, par l'aide sociale à la charge de l'Etat. »

« 2^o Le dernier alinéa est abrogé.

« I bis. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'aide par le travail, les personnes handicapées acquittent une participation forfaitaire au prix du repas lorsque celui-ci leur est fourni. Cette participation, identique pour tous les établissements, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et vient en atténuation des charges de fonctionnement de l'activité sociale desdits établissements. »

« II. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les décisions concernant les budgets et les comptes administratifs des centres d'aide par le travail prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le représentant de l'Etat, en application des sept premiers alinéas de l'article 26-1 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence de base légale des dispositions des articles 9 à 12 du décret n^o 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. »

La parole est à Mme Janine Jambu, inscrite sur l'article.

Mme Janine Jambu. Cette intervention est liée au prix de journée dans les CAT.

L'article 13 prévoit, pour les centres d'aide par le travail, de séparer les dépenses à caractère social, qui seraient prises en charge obligatoirement par l'aide sociale, de celles ayant un caractère industriel et commercial, qui ne le seraient qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

L'augmentation du nombre de places en CAT devrait être accompagnée de moyens d'encadrement et d'hébergement, ainsi que de matériels et de machines supplémentaires. Le peu de ressources dont ils disposent peut inciter nombre de ces centres à rechercher dans leur activité les moyens de s'autofinancer. En tout cas, j'ai personnellement pu constater en discutant avec les responsables des deux CAT qui sont dans ma commune que c'était un souci pour eux. Cela pourrait se traduire par une exploitation renforcée des personnes handicapées. Or, chacun le sait, leur état ne leur permet justement pas d'être embauchés dans une entreprise dont le rythme et les conditions de travail ne sont pas adaptés à leur situation. Le rôle des CAT est de favoriser leur insertion, pas de les surexploiter en profitant de leur faiblesse. Il y a là véritablement un risque.

Considérer les CAT comme des entreprises remettrait en cause leur mission de service public. Les difficultés dans lesquelles ils se trouvent ne doivent pas les contraindre à renoncer à cette mission. L'Etat doit assumer ses responsabilités dans ce domaine en dégageant les moyens nécessaires.

M. Maxime Grometz. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet article répond à la demande des responsables des CAT et des familles tendant à mettre fin aux difficultés nées d'une décision du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, je comprends vos inquiétudes : il ne faut pas qu'il y ait de risque d'exploitation des handicapés par les CAT. Sachez cependant que ceux-ci font l'objet de contrôles extrêmement vigilants, ne serait-ce que de la part des associations de parents qui sont très présentes et surveillent ce qui se passe au conseil d'administration.

Nous avons fait cette année un effort très important pour les CAT, puisque 2 000 places supplémentaires doivent être créées et que les crédits qui leur sont destinés dans mon budget augmentent de 8,5 p. 100.

Quoi qu'il en soit, cette disposition était très demandée et nous avons profité de la première opportunité législative pour la proposer.

Mme Janine Jambu. Les risques sont réels !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il y a toujours des risques en la matière, madame le député, mais c'est un domaine où les associations elles-mêmes sont très actives, et je profite de l'occasion pour leur rendre hommage. Elles s'occupent de très près de ce qui se passe. Elles opèrent un contrôle et c'est à elles d'intervenir pour signaler toute situation d'exploitation. Il est vrai qu'il y a quelquefois des abus, mais les associations sont très vigilantes quant à la façon dont les handicapés sont accueillis.

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Madame le ministre d'Etat, je ne mets absolument pas en cause le rôle des associations.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ce n'est pas ce que je dis !

Mme Janine Jambu. Le problème, c'est que ces associations s'entendent souvent répondre : on ne peut pas faire autrement ! Les risques, je le répète, sont donc réels.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je pense que l'augmentation des crédits inscrits au budget leur facilitera les choses, de même que l'inscription dans la loi, qu'elles demandaient, du système antérieur à la décision d'annulation du Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Yves Deniaud a présenté un amendement, n^o 2 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte d'invalidité est surchargée d'une mention "tierce personne" pour les personnes attributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

« II. - En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Oui, monsieur le président.

M. Maxime Gremetz. Mme Isaac-Sibille peut-elle soutenir un amendement dont elle n'est pas cosignataire et dont l'auteur est absent ?

M. le président. Rien ne lui interdit de s'y associer. Mme Isaac-Sibille, vous avez la parole.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cet amendement me paraît tout à fait intéressant pour les personnes handicapées.

Ajouter, sur la carte d'invalidité, la mention « tierce personne » permettrait, en effet, à des handicapés d'être accompagnés par un chien dressé dans les lieux publics. Cette possibilité est jusqu'à présent exclusivement réservée aux non-voyants dont la carte d'invalidité porte la mention « cécité » ou « canne blanche ». Je ne sais pas ce qu'en pense le Gouvernement, mais il me semble que l'élargir, comme le propose l'amendement, serait intéressant pour nos amis handicapés, auxquels les chiens rendent de grands services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable, bien sûr. Je vois d'ailleurs souvent des chiens d'aveugles dans le hall du ministère, dont le standard est confié en partie à des aveugles. Je saisis cette occasion pour leur rendre hommage car, grâce à eux, le standard du ministère est excellent.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je m'étonne que cet amendement, qui n'était présenté que par M. Yves Deniaud, ait pu être soutenu par quelqu'un d'autre.

M. le président. Un autre collègue peut toujours s'y associer, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cela étant, nous sommes favorables à la disposition proposée.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. En tout état de cause, la commission avait adopté cet amendement.

M. le président. Merci de votre contribution, monsieur Gremetz ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 339 n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 16 rectifié, 207 deuxième rectification, et 273 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Mme Isaac-Sibille, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : « Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme. » est supprimée.

« II. - Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Les amendements n° 207 deuxième rectification et 273 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 207 deuxième rectification est présenté par MM. Bignon, Van Haecke et Mme Hubert ; l'amendement n° 273 rectifié est présenté par M. Charnard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est supprimée. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 16 rectifié.

M. Charles de Courson. Nous avons déjà abordé ce problème en fin de matinée à propos d'un autre amendement. Toute personne de bon sens ne peut que le reconnaître, l'instauration de l'anonymat pour les dossiers examinés dans les commissions locales d'insertion s'est révélé catastrophique. Membre d'une commission locale d'insertion, je peux en attester, et ce n'est pas Bernadette Isaac-Sibille ou Germain Gengenwin qui me contrediront, le spectacle est grotesque : chacun s'efforce de regarder par dessus l'épaule de celui qui détient la liste pour connaître le nom des personnes dont la commission est censée traiter le dossier.

Madame le ministre d'Etat, le maintien du principe de l'anonymat nous empêche de gérer correctement l'insertion et donne lieu à un désengagement progressif d'une partie des membres des commissions, et notamment des élus, qui préfèrent rester chez eux plutôt que de débattre du cas de personnes dont ils ignorent le nom.

Ainsi, dans l'intérêt même des bénéficiaires du RMI et afin que les crédits d'insertion soient attribués dans les meilleures conditions, il me paraît indispensable de supprimer le principe de l'anonymat.

M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke, pour soutenir l'amendement n° 207, deuxième rectification.

M. Yves Van Haecke. Rappelons tout d'abord que l'allocation du RMI est ouverte indépendamment des décisions des commissions locales d'insertion. Ce sont les caisses d'allocations familiales, les caisses de la mutualité sociale agricole qui en assurent le versement sur dossier instruit et adressé par différents services sociaux dès lors que les conditions sont remplies.

La commission locale d'insertion, quant à elle, n'intervient que lorsque les services instructeurs proposent au bénéficiaire un contrat d'insertion. Il s'agit alors d'un parcours d'insertion individualisée. C'est là qu'il y a ambiguïté ; je rejoins tout à fait M. de Courson sur ce point.

Les commissions locales d'insertion, composées d'élus, de représentants de services sociaux, de responsables de l'économie, de la formation, des GRETA, - les groupements d'établissements pour la formation continue -, sont chargées d'élaborer la politique locale d'insertion, d'en définir les grandes orientations et d'en décider le budget. Mais ces commissions doivent aussi donner leur accord sur les dossiers individuels. Que la discrétion sur le contenu des dossiers et les caractéristiques des demandeurs s'impose, soit. Mais de là à ne rien savoir sur la personne à laquelle on est censé proposer un parcours d'insertion individualisée !

La disposition introduite dans la loi voilà deux ans est véritablement un facteur de gêne car, d'un côté, les services sociaux, sans d'ailleurs qu'on puisse le leur reprocher, réclament la confidentialité dans l'examen des cas individuels et, de l'autre, les élus et autres membres de la commission souhaitent savoir de qui l'on parle. Laissons

donc le soin aux présidents des commissions locales, qui sont aussi bien des élus que des représentants de l'administration préfectorale, d'imprimer une bonne tenue aux débats et d'éviter toute incursion dans la vie privée des bénéficiaires du RMI, et permettons à chacune de ces commissions locales de connaître le contenu des dossiers et, par conséquent, le nom des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Une telle disposition ne viserait pas, comme cherchent souvent à le faire croire ceux qui y sont opposés, à contrôler davantage ou à mieux détecter les fraudes, même s'il est vrai que celles-ci apparaîtraient davantage. Son but serait, au contraire, tout à fait noble. Mme Elisabeth Hubert a déjà évoqué ce sujet ce matin et je crois avoir compris que le Gouvernement serait prêt à nous suivre. J'espère que tel sera bien le cas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour défendre l'amendement n° 273 rectifié.

M. Jean-Yves Chamard. L'essentiel a été dit : actuellement, il nous faut choisir entre l'hypocrisie et l'inefficacité. Nous devons donc mettre fin à cette situation. En outre, le principe de l'anonymat, et je l'avais fait observer voilà deux ans lorsque cette disposition avait été adoptée, laisse supposer qu'il faut se prémunir contre une envie malsaine d'en savoir plus de la part des membres des commissions locales d'insertion. Or, tous ceux qui siègent au sein de ces commissions le savent bien, leur seule préoccupation est d'essayer de sortir les gens des difficultés dans lesquelles ils se trouvent.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que le Gouvernement émette un avis favorable sur ces amendements et, surtout, que le Parlement, dont c'est le rôle, les adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas voulu se prononcer sur le fond, estimant préférable d'attendre les résultats des évaluations expérimentales prévues par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1995. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas retenu les trois amendements. A titre personnel, toutefois, le rapporteur y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Nous connaissons bien la situation actuelle. Nous n'avons donc pas besoin d'attendre les résultats des évaluations expérimentales pour savoir qu'elle n'est pas bonne. En effet, outre qu'elle relève, comme l'ont souligné M. Chamard et M. Van Haecke, d'une certaine forme d'hypocrisie, elle fait surtout obstacle au dialogue direct avec l'intéressé, dialogue tout à fait souhaitable. De fait, ne l'oublions pas, il s'agit non pas simplement de décider une prestation, mais de mettre en place une véritable insertion, laquelle, bien évidemment, doit être discutée.

Au surplus, tous ceux qui siègent dans ces commissions sont tenus au secret professionnel, ce que l'on semble avoir ignoré en imposant l'anonymat.

Le Gouvernement est donc favorable au principe qui a guidé les amendements n° 16 rectifié, 207 deuxième rectification et 273 rectifié. Sa préférence va cependant à l'amendement n° 16 rectifié, qui donne clairement la date d'application. Je demande donc à l'Assemblée de le retenir, de préférence aux deux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 207 deuxième rectification et 273 rectifié tombent.

Je rappelle que les articles 14 à 28 ont été précédemment examinés par l'Assemblée.

Nous en venons donc maintenant à l'article 29

(M. Philippe Séguin remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sont validés l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la convention nationale des médecins et l'arrêté du 22 mars 1994 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des médecins. »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, j'ai déjà longuement évoqué dans la discussion générale le problème de la convention médicale. Si j'y reviens à l'article 29, c'est que les arguments que vous avez développés dans votre réponse ne m'ont pas convaincu, et d'abord pour une question de calendrier.

Depuis quelques jours, vous êtes, en effet, en possession du rapport Soubie qui met en lumière les comptes de la sécurité sociale, pour ne pas dire ses impasses, déficits prévisibles et problèmes de financement. Par ailleurs, nous sommes en mesure d'apprécier exactement ce qu'ont donné les dispositions de la loi de décembre 1993 prévoyant des limitations de dépenses, notamment en ce qui concerne les actes des médecins généralistes.

Madame le ministre d'Etat, vous m'avez indiqué dans la discussion générale que si le mois de septembre avait été mauvais, il semblait que les choses aillent s'améliorant depuis. Certes, les chiffres contenus dans le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale font apparaître une décroissance des dépenses de décembre à juin. Mais tel est généralement le cas lorsque nous touchons au ticket modérateur. Ensuite, cet effet s'estompe et les dépenses de santé reprennent leur progression.

Comme je l'avais fait observer lors de la discussion générale, les dépenses de santé, s'agissant notamment des médecins généralistes, ont surtout été freinées parce que le nombre des visites a diminué. Certains médecins généralistes, préférant se garder un peu de réserve, ont envoyé moins de patients chez leurs confrères spécialistes.

Aujourd'hui, à la lumière de ces constatations et du rapport Soubie, j'ai véritablement le sentiment, madame le ministre d'Etat, que nous n'avons pas à nous mêler d'une affaire qui est actuellement devant le Conseil d'Etat. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont conduit les praticiens à lui déférer la convention; la pratique employée notamment pour la nouvelle rédaction de l'article 7 n'est pas sans me poser un problème, mais restons-en là.

Nous avons tout intérêt à ne pas changer de nature l'acte que représente la signature de la convention. Aux termes du code de la sécurité sociale, la convention est initialement un contrat de droit privé librement négocié entre caisses et syndicats médicaux. Ce contrat est ensuite étendu à l'ensemble des médecins conventionnés par un arrêté qui lui donne valeur réglementaire. La validation du texte conventionnel par le Parlement transforme

fondamentalement ce dispositif en donnant au texte conventionnel ainsi validé une valeur quasi législative. De ce fait, toute modification de ce texte par avenant devient impossible et les parties signataires perdent leur pouvoir de résiliation.

Madame le ministre d'Etat, je le crois réellement, le rôle qu'auront à jouer les médecins généralistes dans la future convention - le terme est-il le plus approprié? - sera extrêmement important. A la lumière des chiffres de la commission des comptes de la sécurité sociale et des conclusions contenues dans le rapport Soubie, pensez-vous vraiment que le premier acte de confiance entre eux et vous passe par l'imposition par la loi d'une convention qui, compte tenu de la faille qu'elle contenait dans son acte premier, a toutes les chances d'être annulé par le Conseil d'Etat?

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé l'amendement n° 306 tendant à supprimer l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 29, en légalisant la convention médicale, montre bien la difficulté à laquelle vous êtes confrontée, madame le ministre d'Etat: faire accepter par les médecins et les malades un rationnement des soins. Car il s'agit bien de cela. Diminuer coûte que coûte les dépenses de la sécurité sociale, c'est bien diminuer les remboursements de l'assurance maladie, c'est s'attaquer aux droits que se sont donnés les Français en créant la sécurité sociale.

Obliger les médecins, par des sanctions financières, à un quota d'actes, à des références par pathologie, c'est remettre en cause leur déontologie et la confiance des patients à leur égard.

Puisque vous parlez de gâchis, pourquoi ne vous attaquez-vous pas au prix des médicaments imposé par les grands laboratoires pharmaceutiques? Pourquoi ne vous attaquez-vous pas au développement des structures privées au sein même de l'hôpital public?

Vous préférez donner toutes les garanties aux assurances privées et aux laboratoires que leurs taux de profit seront maintenus, et laisser des assurés dans l'impossibilité de se soigner.

Nous avons déposé un amendement tendant à faire en sorte que toutes les poursuites engagées contre les assurés qui ne peuvent honorer les frais d'hospitalisation soient abandonnées. Il ne peut malheureusement être discuté, alors que des milliers de familles n'ont même plus la garantie de pouvoir être soignées.

Une enquête du CREDES - le Centre de recherche, d'étude et de documentation en économie de la santé - ne vient-elle pas de confirmer qu'un Français sur cinq renonce à se soigner en raison du coût financier trop élevé?

Vous préférez imposer des restrictions à la majorité des Français plutôt que de vous attaquer à la logique de l'argent. C'est cette même logique qui est poursuivie par le rapport Soubie qu'a réclamé le Premier ministre, ce rapport qui propose d'instituer un système à points pour les médecins, et que j'ai évoqué dans une précédente intervention.

C'est cette logique insupportable aux yeux de nombreux médecins et des assurés que nous rejetons en demandant la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je n'aborderai pas le fond de la convention médicale; tel n'est pas l'objet de notre propos. Je m'en tiendrai, madame le ministre d'Etat, à la procédure qui vous a amenée à inscrire cet article 29 dans le DDOS et que j'avoue ne pas approuver pour au moins deux raisons.

Tout d'abord, je crois que, ce faisant, nous sommes en contravention avec la politique contractuelle à laquelle nous souscrivons et qui a guidé beaucoup de nos actions depuis un certain nombre d'années.

Nous sommes ensuite en contravention avec la procédure législative qui veut que nous n'avalisions pas un arrêté qui n'a encore fait l'objet d'aucune annulation. En effet, madame le ministre d'Etat, de deux choses l'une: soit nous pensons que cette annulation sera prononcée par le Conseil d'Etat et, dans ce cas-là, cela signifie que le texte conventionnel posait un problème, soit nous pensons qu'il n'y aura pas annulation et, dès lors, cette validation prématurée n'a pas de sens.

En procédant comme vous nous le proposez, nous risquons de faire école pour d'autres textes conventionnels, ce qui serait pour le moins ennuyeux. D'autant que, soulignons-le, l'absence de recours contre les conventions médicales est exceptionnelle. Non, véritablement, il n'est pas cohérent d'interférer dans la politique contractuelle.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 153, 190 et 306.

L'amendement n° 153 est présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste; l'amendement n° 190 est présenté par MM. Michel, Chevènement et Sarre; l'amendement n° 306 est présenté par M. Bartolone, M. Michel Betsou et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 29. »

Sur les amendements n° 153, 190 et 306, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

D'une certaine manière, avec ces trois amendements, nous poursuivons le débat général sur l'article. Puis-je considérer, monsieur Gremetz, que l'amendement n° 153 a déjà été défendu?

M. Maxime Gremetz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en va de même de l'amendement n° 190 de M. Michel et Chevènement.

Qu'en est-il de l'amendement n° 306?

M. Claude Bartolone. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien regrettable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Rappelons tout d'abord que la convention nationale des médecins, qui avait été longuement préparée et discutée et qui a été signée par plusieurs syndicats, est actuellement la règle définissant toutes les modalités de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Non seulement les syndicats l'ont signée, mais, au-delà, la plupart des médecins ont eux-mêmes tout à fait compris la démarche ainsi entreprise et y adhèrent. Mon-

sieur Bartolone, vous ne devez pas ignorer, puisque vous avez fait allusion à son rapport, que M. Soubie a confirmé que c'était la bonne démarche et qu'il convenait de la poursuivre ; il a simplement considéré qu'il fallait aller plus vite.

M. Claude Bartolone. Sur les références médicales, je ne suis pas sûr que ce soit la même chose !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur Bartolone, vous ne pouvez pas me démentir sur ce point : la première des conclusions du rapport de M. Soubie vise précisément à approuver cette démarche !

M. Claude Bartolone. Pas sur les références médicales !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Si, aujourd'hui, la convention était annulée, nous nous trouverions devant une sorte de vide juridique : plus rien ne nous lierait aux médecins.

Quant à l'annulation de la convention, sachez que nous avons pris toutes les précautions sur le plan juridique. La régularisation de la convention par cette validation législative présente toutes les garanties : nous nous en sommes assurés. Pour autant, cela ne modifie pas le caractère de la convention. Elle reste une convention signée entre les caisses et les syndicats médicaux, et agréée par le Gouvernement. A ce titre, elle n'a pas valeur légale ; elle a seulement valeur de convention privée agréée.

D'après les informations dont je dispose, il a toujours fallu, tant la procédure est compliquée, procéder à une intervention législative pour valider les conventions avec les médecins. Il n'y a pas d'exception à cette règle ou fort peu. On peut d'ailleurs le regretter et se pencher sur le problème pour simplifier la procédure.

La convention en cause est très novatrice. Or si, dans l'incertitude, on attendait son annulation pour légiférer, les conséquences pourraient être extrêmement graves. Tout avenant, notamment, serait impossible. Il y a tout intérêt à ce qu'elle soit validée avant la décision du Conseil d'Etat, d'autant que nous savons qu'un vice dans la procédure constitue une cause possible d'annulation.

Les médecins, nombreux à avoir signé la convention, sont très pressants auprès de nous. Ils ne veulent pas ce vide juridique. Au contraire, ils sont déjà entrés dans la phase de négociation pour l'avenant tarifaire. Il serait donc très préjudiciable, tant pour la profession médicale que pour les intérêts des patients, de laisser peser l'incertitude sur la validité de la convention.

Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, instamment de rejeter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 153, 190 et 306.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	10
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 102, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, substituer aux mots : "l'arrêté du 22 mars 1994", les mots : "les arrêtés du 22 mars 1994 et du 12 août 1994". »

Sur cet amendement, M. Fuchs a présenté un sous-amendement, n^o 198, ainsi rédigé :

« Après les mots : "les arrêtés du 22 mars 1994", rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 102 : " , du 12 août 1994 et du 28 novembre 1994." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 102.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement, de caractère technique, tend à valider un avenant à la convention. Certes, ce dernier n'est pas contesté, mais seul l'arrêté approuvant la convention sera validé par l'article 29 et non la convention elle-même. Or les avenants découlent de la convention et non de l'arrêté d'approbation. Il s'agit donc d'une validation plus large que celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Dans la mesure où aucun recours n'a été intenté contre l'arrêté approuvant cet avenant, lequel, d'ailleurs, ne pose aucun problème de légalité, le Gouvernement n'estime pas utile de procéder à sa validation législative.

Dans ces conditions, il ne voit pas très bien l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous cet amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Oui, monsieur le président, ainsi, bien sûr, que le sous-amendement.

M. le président. L'amendement n^o 102 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. de Courson et M. Zeller ont présenté un amendement, n^o 169, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L.135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La loi du 7 août 1991 a créé un contrôle spécifique de la Cour des comptes sur les organismes faisant appel à la générosité publique, dans le respect de la liberté d'expression.

Afin de rendre plus efficace ce contrôle, il paraît utile de transmettre le résultat du contrôle aux ministères concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique, car ces dons sont fréquemment affectés à des missions financées également par l'Etat. De plus, l'avantage fiscal donné à ces dons justifie que le Parlement, à travers les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, soit tenu informé de la bonne utilisation de ces fonds, qui donnent lieu à dépense fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. Il estime cette information tout à fait nécessaire.

M. Jean-Yves Chamard. Surtout par les temps qui courent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance s'applique aux faits d'inceste commis avant 1979 dès lors que le recours a lieu dans les dix ans suivant l'accession à la majorité. »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Bartolone. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission l'a accepté, mais s'est néanmoins posée la question de savoir s'il était conciliable avec le principe figurant à l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ».

Mme Muguette Jacquaint. Et les droits de l'enfant ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je comprends très bien l'inspiration de cet amendement dont les auteurs souhaitent, à la suite du procès qui a probablement été à l'origine de cette proposition, que le délai de prescription ne coure qu'à partir de la majorité des jeunes femmes concernées.

Toutefois, je me demande si, sur le plan constitutionnel, une telle rétroactivité ne pose pas problème. Nous sommes, en effet, en matière pénale, et la situation d'un accusé ou d'un ex-accusé va se trouver aggravée. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement, qui me paraît inconstitutionnel, mais je regrette de devoir prendre cette position.

Mme Muguette Jacquaint. Remettez-vous-en à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis favorable à cet amendement, mais je suis persuadé, comme Mme le ministre d'Etat, qu'il est anticonstitutionnel. Nos collègues de l'opposition ayant annoncé qu'ils allaient déférer le DDOS au Conseil constitutionnel, il leur appartiendra de prendre leurs responsabilités en la matière ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Claude Bartolone. Des menaces ? Nous avons toujours pris nos responsabilités !

M. Charles de Courson. Non, mais vous ne pouvez pas être pour un amendement dont vous savez qu'il est anticonstitutionnel et annoncer que vous saisissez le Conseil constitutionnel.

M. Claude Bartolone. Nous ne savons pas s'il sera saisi de cet amendement !

M. Charles de Courson. Mon cher collègue, il est tout de même un principe fondamental du droit pénal, celui de la non-rétroactivité des lois !

M. Maxime Gremetz. Etes-vous pour ou contre l'amendement ?

M. Charles de Courson. La seule exception est celle des crimes contre l'humanité. Vous êtes trop fin juriste pour l'ignorer.

M. Claude Bartolone. Quand cette mesure a été acceptée, c'était la volonté du législateur.

M. le président. Je vous en prie, chers collègues, pas de dialogue !

Poursuivez, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Je voterai pour cet amendement, tout en sachant qu'il est anticonstitutionnel. Il serait donc préférable que vous ne défériez pas le texte au Conseil constitutionnel.

Mme Muguette Jacquaint. Ne vous inquiétez pas !

Mme Janine Jambu. Nous savons prendre nos responsabilités !

M. Claude Bartolone. On ne va pas finir comme on a commencé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Dupuy n'est pas soutenu.

M. Fuchs, rapporteur, et M. Landrain ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Est validé l'arrêté du 27 octobre 1994 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes et de son avenant n° 1. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Il s'agit de procéder pour les chirurgiens-dentistes à la validation que nous avons décidée tout à l'heure pour les médecins.

M. le président. La commission est pour l'amendement, puisqu'elle l'a repris à son compte.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement exprime la même réserve que précédemment. Cette convention et son avenant n'ont pas fait l'objet de contentieux. Il n'est donc pas vraiment utile de prévoir sa validation.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai utilisés tout à l'heure à propos de la convention médicale. Je m'abstiendrai sur cet amendement, comme je l'ai fait précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Une taxe additionnelle de 1 p. 100 aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts est instituée.

« Son produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit simplement de renforcer la lutte contre le tabagisme..

M. Maxime Gremetz. Ah, non ! (Sourires.)

M. le président. Allons, monsieur Gremetz, laissez dire ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. M. Barrot demande l'instauration d'une taxe additionnelle de 1 p. 100 aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Maxime Gremetz. C'est la meilleure !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Et quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission y est favorable également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je partage pleinement le souci de M. Barrot de lutter contre le tabagisme en augmentant le prix du tabac. Cependant, plusieurs hausses importantes du prix du tabac étant intervenues récemment, il ne semble pas possible de procéder à une nouvelle augmentation.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. J'avais proposé, en son temps, une taxe comparable en faveur du Fonds national pour le développement du sport ; malheureusement, ma proposition n'a pas été acceptée. J'aurai donc la même position, hostile à l'amendement, que mes collègues et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis bien entendu favorable à toute disposition qui permettrait de lutter contre le tabagisme, même si ma position peut étonner mes collègues dans cet hémicycle. Or je constate que l'on se borne à proposer des taxes, encore des taxes, toujours des taxes. Il vaudrait mieux prévoir la prise en charge par la sécurité sociale des nouvelles thérapeutiques qui permettent d'arrêter de fumer - les timbres antitabac par exemple - alors qu'elles demeurent entièrement à la charge des fumeurs.

Il faut en effet considérer qu'il s'agit d'une dépendance,...

Mme Janine Jambu. Relative !

Mme Muguette Jacquaint. ... certes relative, et faire prendre en charge par la sécurité sociale les traitements permettant de s'en libérer.

M. Maxime Gremetz. Et diminuer la publicité pour les cigarettes étrangères !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. J'approuve cet amendement, car tout ce qui a des conséquences néfastes sur les dépenses de santé doit contribuer à accroître les moyens de lutte. (Murmures.)

Mme Janine Jambu. Une seule démarche : payer, toujours payer !

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Mes chers collègues, la cible visée par l'augmentation des prix du tabac est surtout constituée par les jeunes. Or, si l'on veut vraiment faire comprendre, par le prix, aux jeunes tous les méfaits liés au tabac, ce n'est pas en multipliant des augmentations de 1 p. 100 que l'on va y arriver ! Il faut décider des hausses importantes pour faire passer le message voulu par le Gouvernement ou par l'Assemblée.

De petites augmentations n'ont aucun effet. Elles vont même à l'encontre de ce qui pourrait être une bonne idée.

Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bignon et Mme Hubert ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les médecins inscrits au tableau de l'ordre avant le 31 décembre 1992 sont admis, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, à solliciter la reconnaissance par l'ordre des médecins de leur qualification dans une spécialité donnée, à défaut d'être titulaires du certificat d'études spéciales relatif à cette spécialité. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Madame le ministre d'Etat, j'ai décidé de cosigner cet amendement pour avoir l'opportunité d'intervenir à son sujet, car il a suscité chez moi une question à laquelle j'aimerais que vous répondiez.

Je me demande en effet si son adoption ne permettrait pas à des étudiants ayant acquis une spécialité de s'inscrire en qualification de médecine générale alors que l'arrêté du 16 octobre 1989 qui a modifié le régime des qualifications ne les autorise pas. On donnerait donc à des médecins ayant acquis leur spécialité après 1989 la possibilité d'être qualifiés en médecine générale.

Je me permets donc de vous interroger à ce sujet, car je ne voudrais pas voter un amendement qui aurait un tel effet pervers, totalement contraire à ma conception selon laquelle la qualification de médecine générale doit être réservée à ceux qui ont suivi une formation spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En écoutant Mme Hubert, je me suis rendu compte qu'il y avait une ambiguïté dans cet amendement, puisque notre interprétation était toute autre. A nos yeux, il tendait uniquement à permettre à un médecin n'ayant pas obtenu un certificat de spécialité de faire reconnaître, dans le délai d'un an, sa qualification par l'ordre des médecins.

Par certains aspects, cet amendement rejoint l'amendement n° 26 du Gouvernement qui a été adopté. Il le complète en visant les médecins ayant accompli leurs études avant l'application de la réforme de 1982. Néanmoins, le cas de ces derniers sera prochainement réglé par un arrêté reportant au 1^{er} janvier 1998 la date limite de dépôt des demandes de qualification prévues par le règlement de qualification qui a été adopté récemment et sera publié prochainement.

Au bénéfice de ces explications, je pense qu'il conviendrait de retirer cet amendement qui, pour le moins, me semble ambigu ou inutile.

Mme Elisabeth Hubert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 11 décembre 1994, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1995, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi de finances, n° 1785, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 décembre 1994, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions des rapports de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Sur les propositions de M. Pierre Mazeaud, n° 1703, 1704 et 1705 :

- proposition de loi relative au financement de la vie publique ;

- proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1776) ;

Sur les propositions de loi de M. Pierre Mazeaud, n° 1706, 1707 et 1708 :

- proposition de loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel ;

- proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité.

M. Philippe Bonhecarrère, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1769).

Sur les propositions de loi de M. Pierre Mazeaud n° 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701 et 1702 : proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

M. Xavier de Roux, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1782).

Discussion générale commune.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du dimanche 11 décembre 1994

SCRUTIN (n° 220)

sur les amendements n° 153 de M^{me} Mugette Jacquain, n° 190 de M. Jean-Pierre Miche! et n° 306 de M. Claude Bartolone tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (convention nationale des médecins).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	10
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes R.P.F. (260) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. - MM. Raymond-Max Aubert et Jean-Yves Charnard.

Abstentions : 2. - M. Raoul Béteille et Mme Elisabeth Hubert.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupes U.D.F. (214) :

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupes socialistes (55).

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupes communistes (23).

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupes République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	536	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
25	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-53-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 1994



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1^{re} séance 8855

2^e séance 8891